

Cours de Base N° 12.
« Patrimoine culturel et naturel : Histoire et théories de prise en charge ».

Le patrimoine naturel en Algérie :
Processus décisionnels et systèmes réglementaires.

Dr Youcef CHENNAOUI

Maître de conférences classe A, chercheur à l'EPAU.

Contenu du cours.

1. Le cadre législatif.
2. Le cadre normatif.
3. La préservation du patrimoine culturel et naturel au sein de l'optique du développement durable en Algérie : Une adéquation à construire.

INTRODUCTION.

Le contenu de notre préambule invite à une meilleure perception et à une plus grande clarification du concept même de l'Environnement.

Il s'agit de lever les ambiguïtés, les amalgames et confusions souvent véhiculés, si non entretenus par différentes terminologies associées à ce thème, telles que : écologie, espaces verts, protection de la nature, faune, flore...

Il est donc nécessaire de clarifier le concept et la démarche et de préciser certaines des multiples réalités que recouvre l'environnement.

En effet :

- Pour les uns ce concept évoque l'hygiène, la santé, la nature, les paysages et l'écologie
- Pour les autres, il renvoie aux nuisances et pollutions, et à la dégradation du cadre de vie
- Pour d'autres encore, il se réfère à un mode de vie et de pensée.

Cet effort d'adaptation à la réalité nationale ne remet pas en cause les accords et conventions ratifiés par l'Algérie, mais s'inscrit, plutôt, dans une logique rationnelle et cohérente consistant à promouvoir notre développement de façon normative, pour faciliter son insertion dans l'économie mondiale et prévenir toute forme de coercition ou de mesures imposées.

Ce qui est en jeu, c'est notamment :

- éradiquer les maux et fléaux, dont la réapparition inadmissible en soit, porte atteinte à la santé et au cadre de vie du citoyen,
- sauver des millions d'hectares de terre à vocation agricole en mettant un terme à leur occupation anarchique,
- préserver un littoral déjà en péril ,
- poursuivre les efforts entrepris en matière de lutte contre la désertification,
- sauvegarder la steppe et régénérer les forêts,
- protéger les écosystèmes fragiles

Les enjeux de la biodiversité :

Par définition la biodiversité couvre l'ensemble des êtres vivants de la planète, dans toute leur diversité.

Notre pays présente des écosystèmes variés et de nombreuses espèces végétales et animales dont la plasticité et le potentiel de production ont été largement perturbés par les pratiques anarchiques défiant les lois de l'équilibre écologique.

L'état actuel de la biodiversité dans notre pays se distingue par:

- ***un appauvrissement de la flore*** : les plus récentes études portant sur la conservation d'espèces végétales indiquent qu'environ 640 espèces végétales sont menacées d'extinction
- ***une régression du patrimoine génétique*** : sous l'effet d'industrialisation et de la production agricole, l'extraordinaire patrimoine génétique dont l'Algérie disposait, il y a quelques années a, sensiblement, régressé.
- ***une transformation des paysages*** : l'action humaine a pratiquement donné tout son sens au paysage méditerranéen actuel. La déforestation, la dégradation de la steppe et la désertification sont des fléaux qui affectent notre environnement depuis plus d'un siècle et les phénomènes résultant des activités humaines réduisent sévèrement la biodiversité au sens le plus large du terme :

l'érosion des sols ; perte de près de 40.000 Ha/an.

la perte de terre arable,

la désertification ; perte près de 100.000 Ha/an,

la pollution et la dégradation du plateau continental (1100 dkm) et la diminution des réserves halieutiques,

la destruction des paysages et des habitats,

la perte des richesses naturelles, eau, sol,

les incendies de forêts : 20 à 30.000 Ha/an.

une démographie galopante et l'exode rural

des calamités naturelles liées à la climatologie : tel le fléau acridien

une mauvaise utilisation des terres, et un surpâturage effréné,

la chasse abusive et le braconnage ont réduit la faune,

la mise en valeur anarchique sans référentiel technique dans le sud,

LE CADRE LEGISLATIF : *Pouvoirs et processus décisionnels.*

Le cadre juridique et institutionnel demeure un élément déterminant dans la protection de l'environnement et la promotion du patrimoine culturel en particulier.

C'est dans cette démarche d'identification des critères utilisables dans la définition des valeurs du paysage culturel, que les clauses de la convention internationale de 1972 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO, ratifiée par l'Algérie ; qui stipule que: « (...) *pour l'identification des monuments , des complexes et des sites plus représentatifs de la nature , du génie et de l'histoire des peuples du monde , devrait sous tendre à des actions différenciées de conservation , de restauration et de valorisation* »¹.

¹ Convention du patrimoine mondial culturel et naturel, UNESCO, Paris, 16 novembre 1972

Celle-ci avait dès lors, indiqué quelques critères généraux pour la définition des valeurs du paysage culturel en tant qu'éléments significatifs de l'identité des lieux. (Voir Tableau N° 1 ci-dessous).

Dans ce cadre s'est défini une motivation pour les valeurs : historique, artistique, scientifique ethnologique et anthropologique, et s'est défini un critère de classement d'importance des valeurs, en l'occurrence celle universelle au niveau mondial.

D'autre part, cette convention sur le patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO, offre au-delà de ça des indications utiles pour la détermination des impacts et des risques qui peuvent constituer une menace de disparition des valeurs naturelles et socioculturelles en distinguant les déterminants aux transformations dues aux agents naturels ou anthropiques. De ces derniers, nous citons :

- Les altérations profondes dues aux causes connues.
- L'abandon pour causes de calamités, cataclysmes, grands incendies, tremblements de terre, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations et marées hautes.
- Les grands projets d'utilité publique.
- Le développement urbain ou touristique rapides.
- Les changements de propriété ou d'usage des sols.

Au-delà de ces considérations générales, se reconnaît au sein de cette convention la nécessité d'identification des valeurs des paysages culturels, telles que :

1. L'importance des éléments paysagers qualificatifs de l'entité territoriale.
2. L'importance de la variété des caractères paysagers : géomorphologiques, historiques, culturels et de végétations en tant que constituants des valeurs du paysage ; à ce titre, on cite l'exemple des peintures rupestres dans leurs milieu naturel d'appartenance, les complexes architecturaux et des jardins, les espèces animales et végétales endémiques.
3. La singularité des caractères paysagers particuliers dans leurs modalités d'implantation et d'intégration au site.
4. L'état de conservation du patrimoine culturel et naturel inhérents aux caractères physiques du paysage, à la pérennité de ses usages et de ses traditions de la culture locale. L'intégrité du paysage ici serait tributaire du grade de permanence, d'altération ou de disparition de ses éléments significatifs.

L'Algérie ne souffre pas d'une carence de lois ou d'institutions ayant des compétences dans le domaine de l'environnement en général. A ce titre, un arsenal juridique de plus de 300 textes fut enregistré durant les deux dernières décades. La loi relative à la protection de l'environnement promulguée le 05 février 1983 constitue un texte basique et très important, car on avait défini pour la première fois le principe de la prise en charge de l'impact de l'environnement sur le processus de développement socio-économique.

L'environnement « *aux coordonnées variables* » fut tantôt inscrit dans les limites d'une structure technique et opérationnelle, tantôt rattaché à un département ministériel. Le réaménagement institutionnel intervenu depuis 1996, avec la création pour la première fois en l'an 2000 d'un ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, s'est concrétisé

par l'élaboration d'un plan national pour l'environnement, l'adoption par le gouvernement de la stratégie d'actions prioritaires, la création des inspections et des laboratoires de wilayas².

Nous relevons que la protection des milieux naturels relève parfois de plusieurs départements qui souvent agissent, hélas, en solo. Cette harmonisation et renforcement du cadre institutionnel fut atteint lors de la création d'un ministère liant et mettent en rapport l'aménagement du territoire à l'environnement dans l'optique d'une politique de développement durable.

Parmi les institutions de concertation intersectorielle : Le Haut Conseil de l'Environnement et du développement durable (le HCDEDD), crée par décret présidentiel N° 94-465 du 25 décembre 1994, présidé par le chef du gouvernement, comporte une commission juridique et économique qui est chargée, entre autres, de :

1. *«Réaliser des études prospectives en vue de définir des objectifs environnementaux de développement durable ».*

2. *«Proposer des instruments tant normatifs qu'économiques et financiers à même de permettre une meilleure protection de l'environnement ».*

3. *« Elaborer et proposer une stratégie de planification intégrée des établissements humains »*³.

Le renforcement législatif et réglementaire avait pour dessein la mise en conformité du cadre réglementaire avec les objectifs suivants relatifs à l'aménagement du littoral, qui nous intéressent ici, tels que :

1. *«La mise en œuvre d'une nouvelle loi-cadre sur l'environnement et le développement durable.*

2. *« Elaboration d'une loi relative à l'aménagement et le développement durable ».*

3. *« Elaboration d'une loi relative à la protection du littoral »*⁴.

Dès lors, la création de l'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable : ONEDD mentionné supra constitue une institution ayant les capacités de protection de l'environnement. Encore, le conservatoire national du littoral se présentera comme un deuxième maillon dans la chaîne de la préservation de la zone littorale en tant que ressource à valeur écologique et patrimoniale. Ses missions seront de :

1. *« Effectuer des études au profit de wilayas et communes littorales ».*

2. *« Elaborer des critères et identifier des sites naturels et balnéaires éligibles à des actions de protection ».*

3. *«Agir en tant que régulateur des transactions foncières »*⁵.

Concernant le littoral

A lui seul, le littoral résume toute la problématique des agressions et de la dégradation de l'environnement, du qu'il est le lieu de compétitions d'un grand nombre d'usager.

Notre façade maritime confère à notre pays un avantage naturel qu'illustre d'ailleurs son histoire de carrefour civilisationnel.

² C.f. Secrétariat d'état chargé de l'environnement (1997) : *Action 21, Algérie*. Edit ENAG, Alger.

³ Op.cit. Collectif (1999) : « Institutions, structures et missions du secteur de l'environnement ». In : Algérie, Environnement. N° 01, 1999. Pp 16 et 19.

⁴ Op.cit. Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. *Rapport sur l'état et l'avenir de l'environnement*. Mai 2001. Pp. 104-114.

⁵ Ibid. Op. Cit note (4).

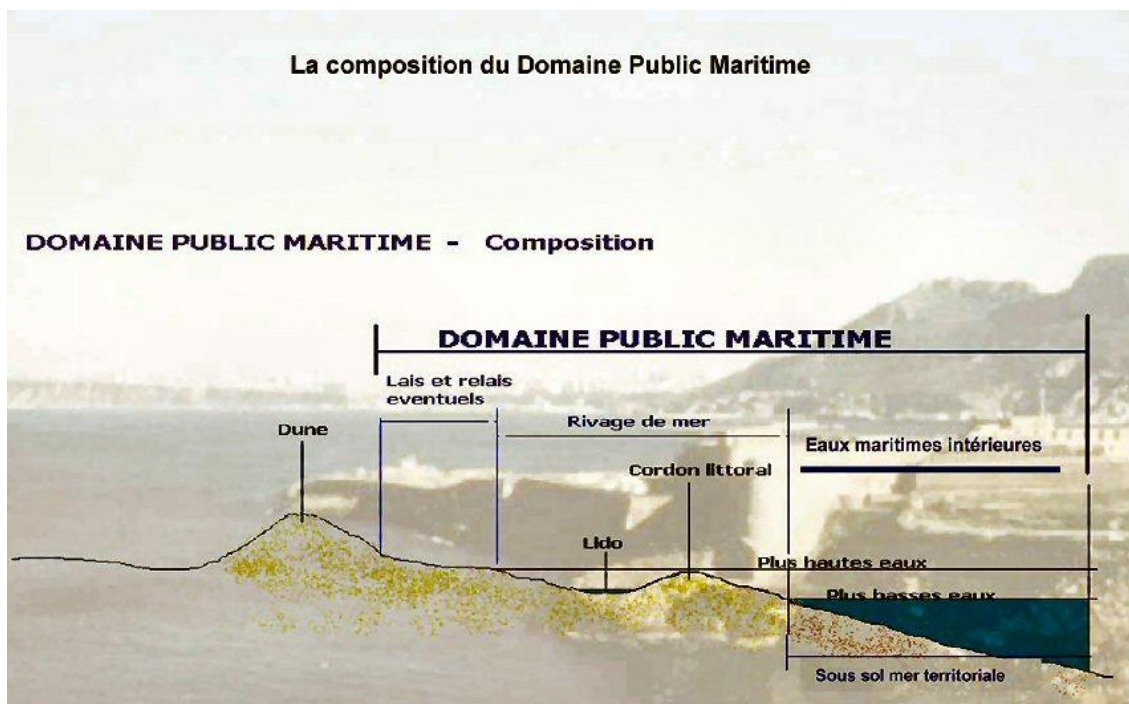
Il nous est donc fait obligation de préserver ce patrimoine.

A ce titre, et pour diminuer l'agression sur cet espace, il est vivement recommandé :

- d'arriver à maîtriser les différentes pressions exercées notamment en matière de peuplement démographique sans cesse croissantes sur cet espace naturel fragilisé ;
- de veiller au maintien des équilibres fondamentaux du milieu en agissant particulièrement sur le développement socio-économique de certaines zones qu'il faudrait impérativement corriger et amoindrir ainsi les disparités flagrantes.
- Interdire les rejets liquides non traités dans la mer et qui ont pour origine les activités urbaines et industrielles qui génèrent de grandes quantités de polluants chimiques et organiques et instaurer des sanctions dissuasives et efficaces à l'encontre de tout pollueur.

Les mêmes mesures seront étendues aux cours d'eau qui charrient des charges polluantes considérables d'origine agricole, urbaine et industrielle.

A cela, il ne faut pas exclure de ces mesures, les navires qui accostent nos ports ou qui passent le long de nos côtes et y effectuent des opérations de déballastage polluant nos eaux marines et nos plages, et causant des préjudices aux activités touristiques et halieutiques.



- Concernant la destruction des cordons dunaires

Les dispositifs juridiques et réglementaires doivent être scrupuleusement appliqués et respectés. Dans le cas contraire les conséquences seront dramatiques et entraîneront fatalement une salinité des nappes, une perte de fertilité des sols déjà bien mis à mal par ailleurs, et une distraction de milliers d'ha au profit d'une urbanisation effrénée.

L'assise réglementaire sur la protection du domaine maritime littoral :

- Loi 90-29 relative à l'aménagement et à l'urbanisme, modifiée par la loi 04-05 du 14-08-2004.
- Loi 01-10 du 03-07- 2001 portant loi minière.
- Loi 01-20 du 12-12-2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

- Loi 02-02 du 05-02-2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral.
- Loi 03-03 du 17-02- 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques.

Les parcs et les réserves naturelles

- Loi N° 83-03 du 05-02-1983 relative à la protection de l'environnement :
 1. Décret N° 83-458 du 28-07-1983 fixant le statut type des parcs nationaux.
- Loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel :
 1. Décret N° 72- 168 du 27-07-1972 portant création du parc national du tassili et de l'établissement public chargé de sa gestion.
 2. Décret N° 87-231 du 03-11- 1987 portant création du parc de l'Ahaggar.

LE CADRE NORMATIF :

Contraintes du système réglementaire ; Outils d'aménagement et de gestion du territoire.

La politique d'aménagement du territoire en Algérie est menée au moyen d'un ensemble de schémas et de plans d'aménagement constituant un réseau d'instruments techniques complémentaires. Ils sont reliés les uns aux autres à travers une succession respective et réflexive.

Une analyse rapide du contenu de ces instruments révèle non seulement la précarité actuelle des outils d'évaluation et d'estimation du territoire, mais également les gisements non encore exploités d'analyse et de recherche pour le projet intégré au sein de l'optique d'un développement durable : « *Fiabilité du PDAU, regroupement de communes, perspectives d'aménagement régional, soulèvent autant d'interrogations irrésolues que s'impose l'évidence d'innover dans les méthodes et leurs instrumentation* »⁶.

2.2.1. Les instruments d'aménagement :

A. Le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT). (Codifié par la loi N° 87-03 du 27- 06- 1987).

Son objectif consiste en une vision prospective du développement global à long terme (10 à 20 ans), des régions et micro-régions. Il définit les appropriations générales des sols, l'infrastructure générale et sa distribution (transport, énergie, télécommunication,...) et les directives de gestion des différents secteurs (agriculture, tourisme,...).

B. Le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire (SRAT). (Codifié par la loi N° 87-03 du 27- 06- 1987).

C'est un plan prospectif sur 5 à 10 ans et son objectif vise la complémentarité inter et intra régionale. Le territoire national est subdivisé en sept régions et chacune d'entre-elles devant faire l'objet d'un SRAT. La wilaya de Tipasa à titre d'exemple est située dans la région du centre au niveau du premier anneau qui gravite autour d'Alger, et qui comprend les wilayas de Tipasa, Boumerdes et Blida. Le second anneau plus ample que le premier, comprend les wilayas de Chlef, Ain-Defla, Médéa, Bouira et Tizi-ouzou.

⁶ Op. ; Cit. . Serradj. M (1997). : « *L'environnement comme question urbaine* ». In : Revue des collectivités locales, N° 02, 1997. P 12.

C. Le Plan D'Aménagement de Wilava (PAW).

Il vise à court et à moyen termes l'identification spatio-temporelle des actions d'aménagement et leurs stratégies de mise en œuvre.

D. Le Schéma de développement et d'aménagement du Littoral (SDAL).

Ce dernier répond parfaitement à la préoccupation grandissante de dégradation du littoral, car malheureusement celui-ci devient le réceptacle de tous les déchets. Parmi ces objectifs globaux, on cite :

- La définition des normes et des principes d'aménagement intégré du littoral.
- L'identification des sites les plus remarquables du patrimoine côtier.
- L'interdiction de l'extraction du sable des plages et des dunes côtières.

Une première zone pilote de Tipasa, d'Alger et de Boumerdes est concernée sur une longueur de 200 Kms par un plan d'aménagement côtier spécifique, dit : PAC. Parmi les objectifs du programme de cette recherche-action, on cite :

- *«La maîtrise et la réduction des retombées négatives du développement économique sur le milieu marin et les ressources côtières ».*
 - *«La protection du milieu, en agissant en amont sur les problèmes de dégradation ».*
- « La mise en valeur par un aménagement cohérent lui assurant une attraction touristique fort appréciable »⁷.*

2.2.2. Les Instruments d'Urbanisme :

A. Le Plan Directeur d'aménagement et d'Urbanisme (PDAU). (Codifié par l'article 18 de la loi N° 90-29 du 1- 12- 1990) :

Son objectif consiste en la détermination de :

1. La destination d'usage des sols sur l'ensemble du territoire d'une commune.
2. Des zones d'interventions sur le tissu urbain et l'identification des zones à protéger en fonction de leurs vocations : agricole, pittoresque, naturelle, paysagère ou historico-culturelle

B. Le Plan d'Occupation des Sols. (POS). (Codifié par l'article 18 de la loi N° 90-29 du 1- 12- 1990).

Son objectif consiste à définir :

- Le droit d'usage des sols et de construction de la parcelle.
- La nature et l'importance de la construction.
- Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions.
- Les espaces publics, les installations d'intérêt général, les voiries et réseaux divers.
- Les servitudes.
- Les zones, les sites et les monuments classés, à protéger d'après les lois en vigueur.

2.2.3. Les Instruments Sectoriels :

1. Le plan communal de développement (PCD).

⁷ C.f. Collectif. Revue : Algérie, Environnement, N° 02, 1999. Edit Le secrétariat d'état de l'environnement. Plan d'aménagement côtier, p09.

C .f Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Rapport sur l'état et l'avenir de l'environnement, Mai 2001.

2. Le plan de modernisation urbaine (PMU).

En guise de conclusion :

La préservation du patrimoine culturel au sein de l'optique du développement durable en Algérie : Une adéquation à construire.

1. En guise de bilan critique.

Sur la loi d'aménagement et de développement durable du territoire, N° 2001-01 ; Il était tout à fait nécessaire de faire adapter les textes réglementaires aux nouvelles exigences et orientations qui se sont dessinés suite à l'adoption de l'Algérie au nouveau concept du développement durable. Pour cela, il a fallu opérer à la révision de la loi de 1987 relative à l'aménagement du territoire, afin de l'aligner aux options de cette nouvelle politique d'aménagement du territoire qui avait retenu comme principe fondamentale : « *Un développement harmonieux de l'ensemble du territoire selon les spécificités et les atouts de chaque espace régional* »⁸.

Cette loi reprend quasi-systématiquement l'articulation des différents instruments d'aménagement du territoire selon son schéma classique : du schéma national d'aménagement du territoire (SNAT) aux plans d'aménagement de wilaya (PAW).

Or, il y a lieu de signaler que cette loi s'est affichée d'une manière très franche le principe de la mise en valeur et de l'utilisation rationnelle des ressources patrimoniales naturelles et culturelles, en vue de les préserver pour les générations futures.

A cet effet, cette loi préconise un instrument privilégié à cela, en instaurant le schéma directeur des zones archéologiques et historiques. Ce dernier définit : « *les modalités de développement des activités et des infrastructures touristiques compte tenu des spécificités et potentialités des régions, ainsi que les besoins économiques et culturels* »⁹.

Notons par là, que cette loi, n'a pas encore été suivie par les textes d'application qui viennent préciser son contenu pratique et opérationnel.

2. Les termes de l'adéquation : Patrimoine culturel / Développement durable.

La notion de développement durable reposant sur une meilleure articulation des différentes politiques sectorielles devrait être le point de mire de tout projet d'amélioration de cette loi-cadre.

Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des textes juridiques existants, la portée des dispositions de protection de l'environnement sont examinées à travers leur domaine de présence et de pertinence dans les différents plans d'aménagement et de réglementation urbaine, à savoir la gestion de l'espace et

⁸ Op. cit. Loi 2001- 01 relative à l'aménagement et le développement durable du territoire. Article 04.

⁹ Op.cit, Loi N° 2001-01, Art 38.

l'aménagement du territoire, la protection du patrimoine naturel, archéologique et historique.

Dans le cadre du PDAU et du POS, la commune doit localiser les terres agricoles à préserver en coordination avec le ministère de l'agriculture et avec la direction des forêts, en établissant encore un plan d'aménagement de la forêt.

La conservation, la protection et l'utilisation rationnelle de l'espace sont mises en œuvre dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire par l'état, la wilaya et particulièrement la commune conformément à ses prérogatives.

Ainsi, les actions préconisées par la commune pour protéger son environnement et réaliser son aménagement, doivent être insérées dans les instruments d'urbanisme, qu'elle est tenue d'adopter pour une meilleure affectation des sols ; pour rationaliser l'utilisation de l'espace ; pour préserver son bassin agricole et protéger les périmètres sensibles, les sites et les paysages.

« Les instruments d'urbanisme, le PDAU et le POS, sont établis à l'initiative et sous la responsabilité du président de l'APC et adoptés par délibération de l'Assemblée Populaire Communale. Ils doivent obligatoirement protéger et préserver le littoral, les territoires présentant un caractère naturel, culturel ou historiques marqués et les terres agricoles à potentialités élevées »¹⁰.

Parmi, les points faibles que nous reconnaissons dans les contenus des deux instruments de réglementation urbaines, PDAU et POS, ceux-ci :

- Une carence des dits instruments actuels dans l'intervention sur les tissus urbains historiques non classés , non concernés par un PPSMVSS, car celui-ci reste spécifique et non encore généralisé.
- Une attitude sectorielle des problèmes, vu que l'élaboration de ces plans (PDAU et POS) se fait encore dans la logique du Zoning.
- Une confusion entre le niveau de la planification urbaine et les techniques de mise en valeur et gestion du territoire et de la ville.
- L'inadéquation de ces instruments dans les cas des sites à composante archéologique et paysagère spécifiques. Ceci est dû à l'absence d'outils d'évaluation et de contrôle, nous les instituons en tant que valeurs à promouvoir.
- Les options du POS sont souvent génériques, vagues et imprécises.

« L'apport possible du POS, comme instrument de qualification urbaine, est entravé par la logique «descendante» de l'aménagement urbain : SNAT >SRAT >PAW >PDAU >POS ». Bien qu'elle vise une cohérence de l'acte d'aménagement (chaque niveau doit être compatible avec le niveau qui le précède), cette logique peut être une source d'appauvrissement d'une démarche dans laquelle l'échelle de détail ne sera qu'un aboutissement négligeable. En d'autre termes, le risque est grand d'accorder plus d'importance, dans les études, aux échelles majeures (nationales et régionale) dont l'impact à l'échelle locale est peu important »¹¹.

La problématique environnementale est globale et indivisible. Elle se situe au croisement du politique et du technique et revêt un caractère nodal. Elle est à caractère horizontal et relève souvent du développement local et régional. Ce maillage institutionnel exigerait plutôt un suivi intersectoriel et une gestion de proximité quotidienne. *«Les efforts entrepris par exemple*

¹⁰ Op.cit Sefiane .A (1997) : « Les fondements juridiques de la participation de la commune à la protection de l'environnement ». In : Revue des collectivités locales, N° 02, 1997. P 33.

¹¹ Op. .cit. Saidouni. M (2000):«*Eléments d'introduction à l'urbanisme : histoire, méthodologie, réglementation* ». Edit Casbah, Alger. P 216.

en matière de législation (loi de 1983 notamment) n'ont pas eu l'impact souhaité, les textes ayant été élaborés dans un contexte économique et politique dépassé par les réformes »¹².

Il faut noter aujourd'hui, que le Droit, à lui seul, est incapable de résoudre tous les conflits d'intérêts que suscite la problématique environnementale. L'action législative et réglementaire demeure incontournable, car elle définit le cadre légal pour la stratégie nationale de protection de l'environnement ; mais exige pour qu'elle produise des effets probants, qu'elle soit conjuguée avec d'autres actions de recherche, vulgarisation et de dissémination par la concertation et la sensibilisation.

La commune- structure de gestion de proximité- devrait contribuer à la protection de l'environnement, alors que cette prérogative demeure non encore explicite dans le présent code communal. Ce dernier ne définit pas clairement les prérogatives de la commune en matière de gestion rationnelle des ressources patrimoniales et naturelles, néanmoins, il lui reconnaît des compétences pour protéger le cadre de vie - utile à la préservation de la santé du citoyen et de son milieu- par la lutte contre les pollutions et les nuisances diverses¹³.

La préservation de l'environnement par rapport aux faits d'aménagement du territoire, obéit vraisemblablement à un modèle centralisé représenté par plusieurs sujets publics centraux (tutelle, ministères, observatoire, ...), généralement compétents pour un ensemble de fonctions au moins, les fonctions de recherche, protection et conservation.

L'analyse de ce modèle révèle que ce dernier se caractérise par la diversité des comportements au sein de chaque administration, et éventuellement aux conflits de compétence vu le chevauchement des différents rôles. Le caractère critique et spécifique à ce modèle est en effet lié à la présence de multiples sujets compétents en matière de fonction de protection de l'environnement, tant institutionnellement autonomes (observatoire, haut conseil, associations culturelles, ...), qu'internes à l'administration elle-même (ministères, directions, ...) et donc qui opèrent au même niveau administratif et avec la même autonomie dans la prise de décisions, d'où une difficulté éventuelle de coordination entre les différents sujets impliqués. La possibilité de superposition des tâches, et par suite, une perte d'efficacité dans les stratégies d'intervention. La structure responsable de la prise de décision se présente donc plutôt complexe et articulée et entraîne des retombées négatives sur le degré de coordination des décisions et d'intégration des fonctions de préservation de l'environnement au niveau local¹⁴.

Il est tout à fait évident que le succès de la préservation du patrimoine culturel n'est réalisable que si le secteur avec l'ensemble des acteurs fait preuve de cohérence dans leurs diverses approches multisectorielles.

Le gage pour un tel succès pour nous, est de se prémunir d'instruments et de moyens adéquats visant à mieux approcher l'environnement, en cernant ses diverses ressources patrimoniales.

¹² Op.cit. Noui. A.(1997): « *Agir au lieu de réagir* ». In : Revue des collectivités locales : *Environnement, Enjeux*, N° 02, 1997. P 05.

¹³ Notons la transformation des bureaux d'hygiène communaux en services communaux de l'environnement et de l'hygiène.

¹⁴ C.f Valentino.P, (2001) : *L'approche intégrée aux sites archéologiques. Rapport régional d'analyse comparée*. Euromed Héritage Programme. PISA/ Imed, juin 2001. Cas d'étude : *Cherchell, Algérie* ; Equipe de recherche-action : M. Richa. M et Chennaoui. Y, Chercheurs Seniors.